

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-57

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR L'ECOLE
MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES**

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **23 août 2022**,

D E C I D E

Article 1er

Il est institué une régie d'avances auprès de l'Ecole Municipale d'Arts plastiques de Gardanne.

Article 2

Cette régie est installée à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques de Gardanne sise 39, boulevard Carnot - 13120 GARDANNE.

Article 3

La régie fonctionne du premier janvier au 31 décembre.

Article 4

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Frais de documentation spécialisée,
- 2° : Petit matériel d'art plastique, de nettoyage spécifique, et outillages divers,
- 3° : Achat de petits logiciels et outils numériques vendus exclusivement sur Internet, consommables photo,
- 4° : Achats de matières consommables : alimentation, boissons,
- 5° : entrées au musée et expositions diverses,
- 6° : frais d'hébergement, de restauration et de déplacement (autoroute) des professeurs de l'école au cours de leurs voyages d'étude.

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire,
- 2° : Chèques,
- 3° : Carte bancaire,
- 4° : Par paiement en ligne.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de La Banque Postale.

Article 7

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 9

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres.

Article 10

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

Article 14

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 15

La présente décision peut faire l'objet d'une action an annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par retour gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 16

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 24 août 2022

SIGNATURE

DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE

Par délégation du Conseil Municipal



**Le Maire,
Hervé GRANIER**

Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :



**Philippe BUREAU
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques**